

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 325

présenté par
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:**

Les modalités requises pour souscrire un contrat de consommation doivent être identiques à celles régissant sa résiliation. Si les modalités de souscription d'un tel contrat sont complexifiées ou simplifiées, les modalités de résiliation doivent en conséquence être alignées sur celles-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'optique d'une meilleure garantie des droits du consommateur, cet amendement prévoit un parallélisme des formes en matière de souscription et résiliation d'un contrat de consommation. Il n'y a ainsi pas de raison que la résiliation d'un contrat requiert plus de formalités que sa souscription, au détriment du consommateur naturellement moins au fait des obligations légales relatives à ce contrat que le professionnel concerné.